



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
VENDREDI 31 MARS 2023**

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 31 mars, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 23 mars, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

**Étaient présents :**

Madame Isabelle FAURE, Maire  
Monsieur Thierry CORDELLE, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Marcel LOIZET, Alain RIBAUT, Jean-François TURPIN et Alexis WESTERMANN, conseillers municipaux.

**Absents excusés :**

Madame Roselyne CHIROSSEL, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle FAURE ;  
Madame Christèle COCHET, ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry CORDELLE ;  
Madame Sylvie KEMICHA, ayant donné pouvoir à Madame Béatrice BOUCHAUDY ;  
Madame Sandrine MARTY, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-François TURPIN ;  
Monsieur Antoine MAURY, ayant donné pouvoir à Monsieur Aurélien BLUSSON ;  
Madame Denise TORCHEUX, ayant donné pouvoir à Monsieur WESTERMANN.

**Secrétaire de séance :** Madame Béatrice BOUCHAUDY

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

**I. REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022**

**A. Reprise anticipée des résultats 2022**

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de reprendre de manière anticipée au budget primitif les résultats de l'exercice antérieur avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif d'un exercice à condition que ceux-ci soient repris dans leur intégralité ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les résultats de clôture de l'exercice 2022 qui font apparaître :

- ✓ Un résultat de la section d'investissement de – 188 827.58 €
- ✓ Un résultat de la section de fonctionnement de + 1 107 252.19 €
- ✓ Soit un excédent global de + 918 424.61 € ;

Considérant par ailleurs les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 105 838.68 € et les restes à réaliser en recettes de 7 732.00 € ;

Il est présenté un besoin de financement de 286 934.26 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Constate les résultats de l'exercice 2022,
- Dit que l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus seront reprises au Budget Primitif 2023.

### **B. Affectation des résultats 2022**

Vu les résultats de clôture de l'exercice 2022 qui font apparaître :

- ✓ Un résultat de la section d'investissement de – 188 827.58 €
- ✓ Un résultat de la section de fonctionnement de + 1 107 252.19 €
- ✓ Soit un excédent global de + 918 424.61 € ;

Considérant par ailleurs les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 105 838.68 € et les restes à réaliser en recettes de 7 732.00 € ;

Il est présenté un besoin de financement de 286 934.26 €.

Considérant la certification des comptes 2022 par Monsieur le Trésorier Principal ;

Considérant l'intérêt, par soucis de lisibilité, de cette reprise anticipée des résultats 2022 dès le Budget Primitif 2023 ;

Considérant le besoin de financement résultant du cumul du résultat antérieur de la section d'investissement et des restes à réaliser à l'issue de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de procéder à l'affectation du résultat 2022 du budget de la commune comme suit :
  - (D.I.) article 001 : solde d'exécution reporté : 188 827.58 €
  - (R.I.) article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé : 286 934.26 €
  - (R.F.) article 002 : résultat de fonctionnement reporté : 820 317.93 €
- dit que l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus seront reprises au Budget Primitif 2023.

## **II. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

### **A. Approbation du compte de gestion 2022**

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Vu l'article L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le compte de gestion doit être concordant avec le compte administratif et doit être adopté préalablement au vote du compte administratif ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Madame le Maire et du compte de gestion de Monsieur le Trésorier qui a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant la consultation de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'approuver le compte de gestion de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice,
- déclare que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **B. Approbation du compte administratif 2022**

Sous la présidence de Madame BOUCHAUDY, adjointe en charges des finances communales, les conseillers examinent le compte administratif 2022, chacun ayant reçu un exemplaire des tableaux comportant les éléments en recettes et dépenses, pour l'année 2022, du budget de la commune.

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté ;

Considérant que le compte de gestion du receveur municipal 2022 a été présenté et approuvé par l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2022 approuvant la décision modificative n° 1 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2022 approuvant la décision modificative n° 2 ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2022 approuvant la décision modificative n° 3 ;

Vu les conditions d'exécution du budget 2022 ;

Madame le Maire ayant quitté la salle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- arrête le compte administratif 2022 comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	RÉALISÉ	RESTES A RÉALISER	RÉALISÉ
DÉPENSES 2022	279 986.70 €	105 838.68 €	770 860.33 €
RECETTES 2022	180 756.37 €	7 732.00 €	1 069 944.38 €
RÉSULTAT 2022	- 99 230.33 €		299 084.05 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE 2021	- 89 597.25 €		908 191.29 €
PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT EN 2022			100 023.15 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022	- 188 827.58 €		1 107 252.19 €

### III. VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2023 des taxes directes locales.

Il est indiqué que la base de calcul des taxes est augmenté par l'Etat de 7.10% en 2023.

Par ailleurs, à compter de 2023, les collectivités retrouvent leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Nature des taxes locales	Taux 2022	Produit perçu 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Proposition Taux 2023	Produit attendu pour 2023
Taxe foncier bâti	48.87	577 643	1 283 000	48.87	627 002
Taxe foncière non bâti	38.63	33 415	92 700	38.63	35 810
Taxe d'habitation	14.32		153 591	14.32	21 994
TOTAL					

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023 ;

Vu la consultation de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales ;
- décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

Taxes	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	48.87 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38.63 %
Taxe d'habitation	14.32 %

- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

#### **IV. FISCALITÉ : DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**

Madame FAURE expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Madame FAURE rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Des échanges sont engagés sur la durée d'application de ce dégrèvement, à savoir 3 ou 5 ans.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **V. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2022 après approbation du compte administratif 2022, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Monsieur TURPIN souhaite connaître l'évolution des dépenses de fonctionnement 2022 par rapport à 2021. Madame FAURE indique que l'excédent est supérieur cette année, grâce à une extrême prudence dans les dépenses quotidiennes.

Monsieur TURPIN souhaite des données complémentaires sur les frais d'énergie. Monsieur CORDELLE répond avoir constaté une baisse de 35% sur la consommation de chauffage en janvier et février suite à de nouveaux réglages réalisés cet hiver. Les tarifs ont cependant augmenté.

Concernant la dette, Madame BOUCHAUDY explique qu'à ce jour l'autofinancement ne suffit pas à régler les emprunts. Les emprunts se finissent en 2027, 2029 et 2049.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023, arrêté lors de la réunion de la commission des finances, comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes		
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre	
Fonctionnement	011 - Charges à caractère general	761 250.00		002 - Résultat de fonctionnement reporté	820 317.93		
	012 - Charges de personnel	722 866.73		013 - Attenuation de charges	10 000.00		
	014 - Atténuation de produits	19 500.00		70 - Produits des services, du domaine et ventes	72 000.00		
	65 -Autres charges de gestion courante	282 200.00		73 - Impots et taxes	5 138.00		
	66 - Charges financières	34 345.20		731 - Fiscalité locale	695 240.00		
	67 - Charges spécifiques	2 000.00		74 - Dotations et participations	215 967.00		
	68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0.00		75 - Autres produits de gestion courante	5 780.00		
	023 - Virement à la section d'investissement		0.00	76 - Produits financiers	3.00		
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 284.00	77 - Produits spécifiques	0.00		
	Total	1 822 161.93	2 284.00	Total	1 824 445.93		
	Total de la section de fonctionnement	1 824 445.93		Total de la section de fonctionnement	1 824 445.93		
Investissement	001 - Solde d'exécution reporté	188 827.58		10 - Dotations, fonds divers et reserves	328 534.26		
	16 - Emprunts et dettes assimilées	88 252.88		13 - Subventions d'investissement	152 000.00		
	21 - Immobilisations corporelles	247 566.28		021 -Virement de la section de fonctionnement		0.00	
	23 - Immobilisation en cours	108 171.52		024 - Produits de cession	150 000.00		
				040 - Opérations d'ordre de transfert entre section		2 284.00	
	Total	632 818.26	0.00	Total	630 534.26	2 284.00	
	Total de la section d'investissement	632 818.26		Total de la section d'investissement	632 818.26		
Total du budget 2023		2 457 264.19		Total du budget 2023		2 457 264.19	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances ;

Vu le projet de budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le budget primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à :
  - 1 824 441.75 € en section de fonctionnement
  - 632 818.26 € en section d'investissement.

## **VI. EURE-ET-LOIR INGENIERIE : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES DROITS DU SOL (OPTION CONTRÔLE DE CHANTIER ET CONSTAT DES INFRACTIONS)**

Vu les dispositions de l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme en vertu desquelles le maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficier des services de l'État pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, une commune, compétence en matière d'urbanisme, peut charger une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Considérant qu'Eure-et-Loir Ingénierie a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols par délibération du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Vu la délibération n° 2015/06-06 prise lors du Conseil Municipal du 29 juin 2015, par laquelle la commune a adhéré au service ingénierie d'Eure-et-Loir Ingénierie (ex ATD),

Vu la délibération 2019/04-02 prise lors du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019 par laquelle la commune a renouvelé auprès du service ingénierie d'Eure-et-Loir Ingénierie la convention relative à l'instruction des autorisations des droits du sol,

Vu la délibération 2021/01-04 prise lors du Conseil Municipal du 18 janvier 2021 par laquelle la commune a validé un avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme auprès du service ingénierie d'Eure-et-Loir Ingénierie,

Vu la délibération 2021/11-53 prise lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 par laquelle la commune a renouvelé auprès du service ingénierie d'Eure-et-Loir Ingénierie la convention relative à l'instruction des autorisations des droits du sol,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'ajouter l'option « contrôle des chantiers et constat des infractions ». Les agents d'Eure-et-Loir Ingénierie seront assermentés à cet effet et le maire devra prendre un arrêté de commissionnement. Son coût sera de 120 € TTC par intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte l'ajout de l'option « contrôle de chantier et constat des infractions » à la convention relative à l'instruction des autorisations des droits du sol en vigueur auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie ;
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant à ladite convention ;
- prévoit les crédits nécessaires au budget pour les coûts d'interventions.

## **VII. PORTES EURÉLIENNES D'ILE-DE-FRANCE : PRISE DE COMPÉTENCE PÉRISCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE GALLARDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié portant sur la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2022091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant la demande de la commune de Gallardon en date du 27 janvier 2023 souhaitant transférer sa compétence en matière périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette compétence a un caractère facultatif et qu'il convient de statuer sur ce transfert,

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la notification au conseil municipal par le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Considérant la délibération n° 2023-03-4 du 9 mars 2023 du conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France approuvant le transfert de la compétence facultative « activités périscolaires » de la commune de Gallardon à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le transfert de la compétence facultative « activités périscolaires » de la commune de Gallardon à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- dit que ce transfert deviendra une compétence facultative de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France après que les communes membres se soient prononcées à la majorité qualifiée sur cette prise de compétences dans les trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire.

#### **VIII. VENTE SENTE COMMUNALE À EGLANCOURT**

Madame FAURE explique que pour finaliser la procédure de vente de la sente communale située à Eglancourt, il convient de compléter les délibérations précédentes du 10 juin et 15 décembre 2022 actant la vente, la désaffectation et la parcellisation avec une décision de déclassement.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée. Le déclassement relevant de la compétence du conseil municipal, Madame FAURE propose à l'assemblée de délibérer.

Vu l'article L.141-3 et suivants du code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de prononcer le déclassement de la voie communale cadastrée A1611 sise à Eglancourt du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;
- autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### **IX. PERSONNEL : JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 621-11 du Code Général de la Fonction Publique, institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cet article expose, pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de



cette journée de solidarité : cette journée doit être fixée par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

L'assemblée doit se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- ✓ soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- ✓ soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ;
- ✓ soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au vu de ces dispositions, il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la journée de solidarité et d'en définir les modalités d'application.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- annule la précédente délibération n° 09/01-19 du 12 janvier 2009 ;
- décide de fixer la journée de solidarité, en fonction des emplois, comme suit :
  - Agents appartenant au service scolaire : prise en compte d'une journée de 7 heures de travail dans le calcul de l'annualisation du temps de service
  - Agent appartenant au service technique : déduction d'une journée de réduction du temps de travail (ARTT) pour les agents en bénéficiant et déduction de 7 heures supplémentaires pour les autres (durée ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet)
  - Agent appartenant au service administratif : déduction de 7 heures complémentaires ou supplémentaires (durée ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet).

Les modalités d'application fixées ci-dessus sont applicables aux titulaires, stagiaires et agents contractuels, au titre de l'année 2023 et les années suivantes. Les modalités de réalisation de la journée de solidarité pourront être modifiées par délibération, après avis du CST.

## **X. PERSONNEL : CRÉATION DE POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent technique de la commune qui remplit les conditions réglementaires,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Madame FAURE propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à compter du 01/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, appartenant à la catégorie C, à 32.64 heures par semaine annualisées en raison de l'avancement de grade d'un agent technique.

Cet agent sera amené à exercer les missions suivantes :

- ❖ Fonction d'ATSEM (assistante des enseignants et entretien des locaux)
- ❖ Accompagnatrice pour le transport scolaire
- ❖ Service de cantine scolaire

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- précise que la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade et après avis du Comité Social Technique du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

## **XI. DÉCISIONS DU MAIRE**

### État des décisions

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,*

*Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016*

*Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

**Décision n° 2023-01 du 09/02/2023** : Demande de subvention au titre du Fonds Verts 2023 « rénovation énergétique des bâtiments publics » et « rénovation du parc de luminaires d'éclairage public » auprès de l'État, pour un montant global de 34 234.00 euros

**Décision n°2023-02 du 23/02/2023** : Demande de subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2023 – 2029 auprès du Conseil Régional Centre Val de Loire, pour un montant de 21 400.00 euros

**Décision n° 2023-03 du 06/03/2023** : Travaux de maçonnerie réalisés au sein de la mairie par l'entreprise Tony Barreiros, pour un montant de 840.00 euros H.T. soit 1 008.00 euros TTC

**Décision n° 2023-04 du 13/03/2023** : Gravure des noms des concessions reprises en 2022 sur l'ossuaire, par la société PFG, pour un montant de 1 302.00 euros H.T. soit 1 562.40 euros TTC

**Décision n° 2023-05 du 14/03/2023** : Remplacement de deux moteurs de volets roulants à l'école maternelle par l'entreprise TOURY Fermeture, pour un montant de 813.52 euros H.T. soit 976.22 euros TTC.

## XII. QUESTIONS DIVERSES

Madame FAURE fait part à l'assemblée de plusieurs éléments :

- Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir procédera prochainement à la réfection des bordures rue de Maintenon et de la rue de l'Arsenal jusqu'à Nigelles,
- En concertation avec Madame TORCHEUX, une réunion des associations locales est programmée le 14 avril concernant la salle multi-activités,
- Grâce à Monsieur MAURY qui a repris le dossier, la séance de cinéma en plein-air se déroulera le 10 juin ; le choix du film sera déterminé par la commission Vie Locale – Communication,
- La vente des terrains de tennis est toujours en cours, des modalités concernant le cahier des charges du lotissement du Bois d'Olivet étant à éclaircir ;
- Suite à la délibération de l'assemblée sur la déviation du Conseil Départemental, un courrier de réponse indique que le projet est toujours à l'étude, qu'une réflexion technique sur le tracé à définir est en cours, et qu'une enquête publique est à venir. La commune devrait y être associée.

Madame FAURE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur ALIX souhaite savoir où en est le dossier de la nouvelle station d'épuration de Hanches – Epernon. Madame FAURE rappelle la délibération du Conseil Municipal refusant la vente d'une parcelle à Ouencé. Madame BOUCHAUDY ayant assisté à une réunion du SIEPARE, un autre terrain a été trouvé près du Loreau à Hanches ; le budget semble plus élevé, les négociations sont toujours en cours.

Monsieur WESTERMANN souhaite avoir confirmation d'une information concernant la démission du Comité des Fêtes et propose dans ce cas la reprise des activités ludiques par la commune. Madame FAURE annonce avoir reçu le vice-président de l'association ; cette dernière « se met en sommeil » mais n'est pas dissoute. Cela implique cependant l'absence du vide-grenier et de la fête du village 2023. En concertation avec Madame TORCHEUX, Madame FAURE propose de reprendre l'organisation de la brocante ; le sujet sera étudié en commission.

Madame BERTHON indique avoir constaté à la Vallée Grosse la présence d'une tractopelle qui dessouchait et que des graviers ont été déposés il y a peu. Madame FAURE se rendra sur place prochainement.

Monsieur CORDELLE rappelle qu'il n'y aura pas de feu d'artifice cette année par mesure d'économies.

Monsieur CORDELLE confirme la réalisation des travaux de toiture des classes primaires pendant les vacances d'avril et de cet été.

Monsieur CORDELLE indique que les travaux de voirie (rue de la croix, chemin de Ponceaux, chemin des côtes et rue des charmes) sont en cours et que le revêtement sera finalisé cet été.

Madame RUBIN propose de mettre en place un livret d'accueil pour les nouveaux arrivants sur la commune ainsi que l'organisation d'une cérémonie de bienvenue.

Monsieur LOIZET ajoute que le mémo sur les espaces verts distribué avec *La Gazette* est une bonne idée.

Madame FAURE annonce que Monsieur le Député Guillaume KASBARIAN renouvelle l'opération « la circo à vélo » avec un départ prévu devant la mairie le 17 avril et invite tout le monde à s'y associer à partir de 9h00.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,